

Annnonce de maintien de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (Règlement de prévoyance art. 23)

Ce formulaire doit être remis à la CP FSA au plus tard 3 mois avant la date de la retraite ordinaire.

Nom de l'Employeur/Nom de l'Indépendant _____

1. Données concernant la personne assurée	Contrat N°
Nom et prénom	
Date de naissance	
No AVS	
Adresse	
NPA et localité	
Date de la retraite ordinaire	
Salaire assuré après la date de la retraite ordinaire	
Continuation des cotisations d'épargne ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Pendant la période de maintien de l'assurance, les cotisations de risque sont supprimées. En revanche, les cotisations pour frais administratifs restent dues, calculées sur la base du salaire de risque assuré juste avant l'âge de la retraite ordinaire, et ce à des taux inchangés (0,5 %, mais au maximum à CHF 800 par année). De plus, l'assuré a la possibilité de demander que les cotisations d'épargne, tant de l'assuré que de l'employeur demeurent en vigueur pendant cette période. Les taux des cotisations d'épargne sont les mêmes que ceux appliqués juste avant l'âge de la retraite ordinaire. Le salaire d'épargne assuré est alors fixé en fonction du salaire perçu selon le plan de prévoyance. Il ne peut toutefois excéder le salaire d'épargne assuré à l'âge de la retraite ordinaire et ne peut être augmenté pendant la prolongation de l'assurance.

Lors du maintien de l'assurance les mêmes taux d'épargne sont valables qu'immédiatement avant la date de la retraite ordinaire.

Le/la soussigné(e) exerce une activité lucrative et pense prolonger son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à 70 ans révolus. La date effective de la retraite est à annoncer par écrit à la CP FSA au plus tard 3 mois avant la retraite effective. Pour des plus amples informations, veuillez-vous référer à l'art. 23 du règlement de prévoyance.

Signature employeur (si nécessaire)

Signature personne assurée

Lieu et date

Lieu et date